



SOCIÉTÉ DE TIR VILLEBOIS MAREUIL

ASSOCIATION LOI 1901 ENREGISTRÉE SOUS LE N° 1 PAR LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

OBJET : PRATIQUE DU TIR SPORTIF ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

**SIÈGE : LA MANCELLIÈRE - 89 RUE DES ÉTANGS -
85190 VENANSULT (VENDÉE)**

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 1er

L'Association dite **SOCIÉTÉ DE TIR VILLEBOIS MAREUIL** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisirs et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir, et la pratique d'autres activités de loisirs

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : "**LA MANCELLIÈRE**", commune de **VENANSULT 85190 VENDEE**.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir. Elle peut toutefois organiser des activités de loisirs ne dépendant pas de la FFTir.

Ces activités ponctuelles et éphémères seront gérées par le Comité Directeur, qui pourra établir les règlements spécifiques utiles annexés au règlement intérieur. Si ces activités avaient vocation à devenir pérennes, elles seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II. ADMISSIONS, SANCTIONS ET DEPARTS DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

Article 3

La Société de Tir est composée de ses membres actifs.

Le Comité Directeur est le seul juge pour l'admission ou le refus d'admission d'un candidat à l'accès au club. Il définit chaque année, avec ajustement possible, le nombre maximal d'adhérents de la société de tir.

Les règles d'accès, les documents à fournir et les vérifications sont conditionnés par la réglementation et son évolution. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction, répondre aux exigences de la réglementation et de la fédération et avoir réglé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par le Comité de Direction.

La cotisation annuelle est valable de 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle ne peut pas être fractionnée au prorata du temps restant en cas d'abonnement, ou de départ volontaire ou non, en cours d'année sportive. La prorogation de la licence durant le mois de septembre suivant ne sert qu'à valider le droit de détention et de transport des armes classées dans l'attente de la délivrance de la nouvelle licence.

Conformément aux prescriptions du Comité National Olympique et Sportif Français en date du 22 mai 2020, aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation n'est prévue en cas de fermeture ou de suspension d'activité du stand pour raisons de forces majeures (décision administrative, judiciaire ou sportive, guerre, attentat, épidémie, catastrophe naturelle ou autres...).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée, sous réserves de satisfaire aux obligations légales. Cette distinction peut être accordée pour une ou plusieurs années ou définitivement.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission volontaire d'un membre
- par la radiation prononcée par le président pour non-paiement de la cotisation,
- par l'application d'une sanction validée par la commission de discipline du club,
- par la radiation prononcée par la FFTir en application d'une décision administrative ou judiciaire

Les sanctions applicables dans le club sont :

- les avertissements pour des fautes ou manquements légers
- les suspensions temporaires pour des faits plus graves ou réitérés
- l'exclusion définitive pour des motifs graves (manquement à la sécurité, dégradation des installations, non-respect du règlement intérieur, non-respect de la réglementation ou législation, mise en cause publique nominative du club ou de l'un de ses membres faite de manière anonyme ou non, etc...).

Article 5

Les avertissements et suspensions temporaires sont prononcée par le président soit d'initiative, soit sur proposition de membre du Comité Directeur.

Dans le cas d'une procédure pouvant entrainer une exclusion, l'intéressé reçoit par mail, téléphone ou remise en main propre une convocation devant la commission de discipline du club indiquant le motif de la convocation et éventuellement la décision de suspension provisoire immédiate de son droit d'accès aux stands.

La commission de discipline est composée par l'ensemble des membres du comité directeur et les membres possédants une qualification FFTir (formateurs tout niveau, arbitres etc...).

Elle doit se réunir sur convocation électronique du président et statuer sur la décision finale dans un délai compris entre 3 et 12 jours après la convocation adressée à l'intéressé et au plus tard un mois après la commission ou la découverte des faits.

Lors de sa comparution l'intéressé peut être assisté d'un membre du club de son choix, hors membre du bureau. De même la commission de discipline peut inviter, au titre de simple observateur, un ou deux membres du club de son choix.

L'absence de l'intéressé devant la commission n'est pas un critère d'ajournement de la décision. Celle-ci doit être prise à la majorité des 4/5 des membres, le vote par procuration écrite (courrier ou mail adressé au président) est possible mais chaque votant ne peut recevoir qu'une seule procuration. La décision est sans appel et applicable immédiatement.

Un procès-verbal relatant les motifs de la convocation, les débats et la décision doit être rédigé. Les décisions d'exclusion définitive du club sont portées à la connaissance des instances de la FFTir.

III. AFFILIATIONS

Article 6

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage dans l'exercice de ces disciplines :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle peut, à titre de personne morale, être membre d'autres associations ayant un lien avec le tir sportif.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 9 membres minimum et 15 au maximum, élus pour 4 ans (ou une olympiade) par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou Elective. L'élection du Comité Directeur se fait par scrutin de liste majoritaire à bulletins secrets. Pour être élue la liste doit obtenir la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Si la liste élue n'est pas composée de 9 personnes, les places vacantes sont attribuées jusqu'au minima par les premiers membres de la liste arrivée seconde.

Le comité est renouvelable dans son intégralité tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les listes de candidatures sont adressées au Président **QUINZE JOURS** avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, celui-ci élit le Président de la société ou la Présidence collégiale.

Le Président ou la Présidence collégiale est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (bulletin secret ou main levée).

Le mandat du Président ou de la Présidence collégiale prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président ou de la Présidence collégiale par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur. Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 3/5èmes de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société ou la Présidence collégiale.

Article 8

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la Présidence collégiale, ou sur demande des 2/5èmes, au moins, de ses membres.

La présence ou la représentation des 3/5èmes du Comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité procède à la désignation du représentant du club auprès du Comité Départemental et autres instances de la fédération ou autres

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, la Présidence collégiale ou avec délégation par le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Le Bureau peut se réunir à sa convenance pour traiter les affaires courantes et assurer le suivi des décisions du comité. Ses décisions et observations sont portées à la connaissance du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président ou par la Présidence collégiale, sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 10

L'Assemblée Générale de la Société de Tir doit se tenir dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice. Elle est composée par les membres actifs, tels que défini par l'article 3 des présents statuts, âgés d'au moins 16 ans au jour de la réunion. Tous les membres convoqués ont le droit de vote. Les représentants légaux de mineurs de moins de 16 ans ne sont pas considérés comme membres du club et ne sont donc pas convoqués aux assemblées générales. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou la Présidence collégiale de la Société de Tir. La convocation est faite un mois à l'avance par courrier électronique adressé à chacun des membres de la Société de Tir et confirmé par affichage à l'accueil du club. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre d'au moins 16 ans remplissant les conditions fixées par l'art.3. Le tiers (33%) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Les procurations données « en blanc » ou désignant « Le Président », peuvent être attribuées de façon discrétionnaire par le bureau aux adhérents présents dans la salle le jour du vote. Si un membre reçoit plus de 3 délégations il peut subdéléguer les procurations excédentaires, c'est-à-dire les réattribuer à un autre membre de son choix. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions se prennent à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est le Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve l'orientation budgétaire de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, selon les dispositions de l'article 12, sur les modifications des statuts.

En cas d'empêchement majeur (pandémies, catastrophes naturelles et autres), l'assemblée générale ordinaire peut être organisée de manière virtuelle : transmissions par mail des rapports moraux et financiers suivi d'un débat par moyens vidéo si les installations techniques de tous le permettent, avec vote par mail sur une adresse dédiée et dépouillement en présence physique d'au moins 2 membres extérieurs au comité directeur.

Les moyens financiers du club ne permettent pas de procéder à un vote enregistré par huissier de justice comme le font les instances supérieures.

Seule la validation de l'année écoulée peut être approuvée de cette manière. Ce procédé ne peut pas être utilisé pour les AG électives et extraordinaires.

Ces circonstances exceptionnelles permettent de déroger à l'article 7 du présent et prolonger de manière provisoire le mandat du Comité Directeur sortant, à charge pour lui d'organiser dès que possible l'Assemblée Générale élective suivante. Le nouveau mandat devra être adapté pour respecter le calendrier des Olympiades.

Article 11

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur de la Société de Tir avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des membres qu'ils soient présents, représentés ou absents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents, la révocation devant toujours être votée à la majorité absolue.

Article 12

Le Président ou la Présidence collégiale de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président ou la Présidence collégiale peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou de la Présidence collégiale, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, ou de la Présidence collégiale, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président ou une Présidence collégiale pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par un tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers (33%) au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, et selon la décision du liquidateur et de l'assemblée générale, à d'autres associations ou à un groupement d'intérêt public, ou encore à une société coopérative, une collectivité locale ou un établissement public.

En aucun cas les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le Président, la Présidence collégiale ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur.

Ils sont applicables dès qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale dans les cas d'une refonte totale ou de modifications importantes des droits et devoirs des adhérents.

S'il ne s'agit que de rectifications mineures ou de modifications pour se conformer aux changements de lois, règlements et autres obligations, ces modifications s'appliquent directement dès qu'elles sont portées à la connaissance des adhérents.

Article 18

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue Régionale, au Comité Départemental, aux services préfectoraux et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les statuts sont consultables à l'accueil. Ils sont également disponibles en téléchargement sur le site web du Club.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Venansault le 14 novembre 2021.

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir :

Matthieu PITOIS, président



STVM
VILLEBOIS
MAREUIL

J-Claude GRIMALDI, secrétaire.

